

Le partage de données sensibles et de santé

mon
ESPACE
SANTÉ



Sommaire

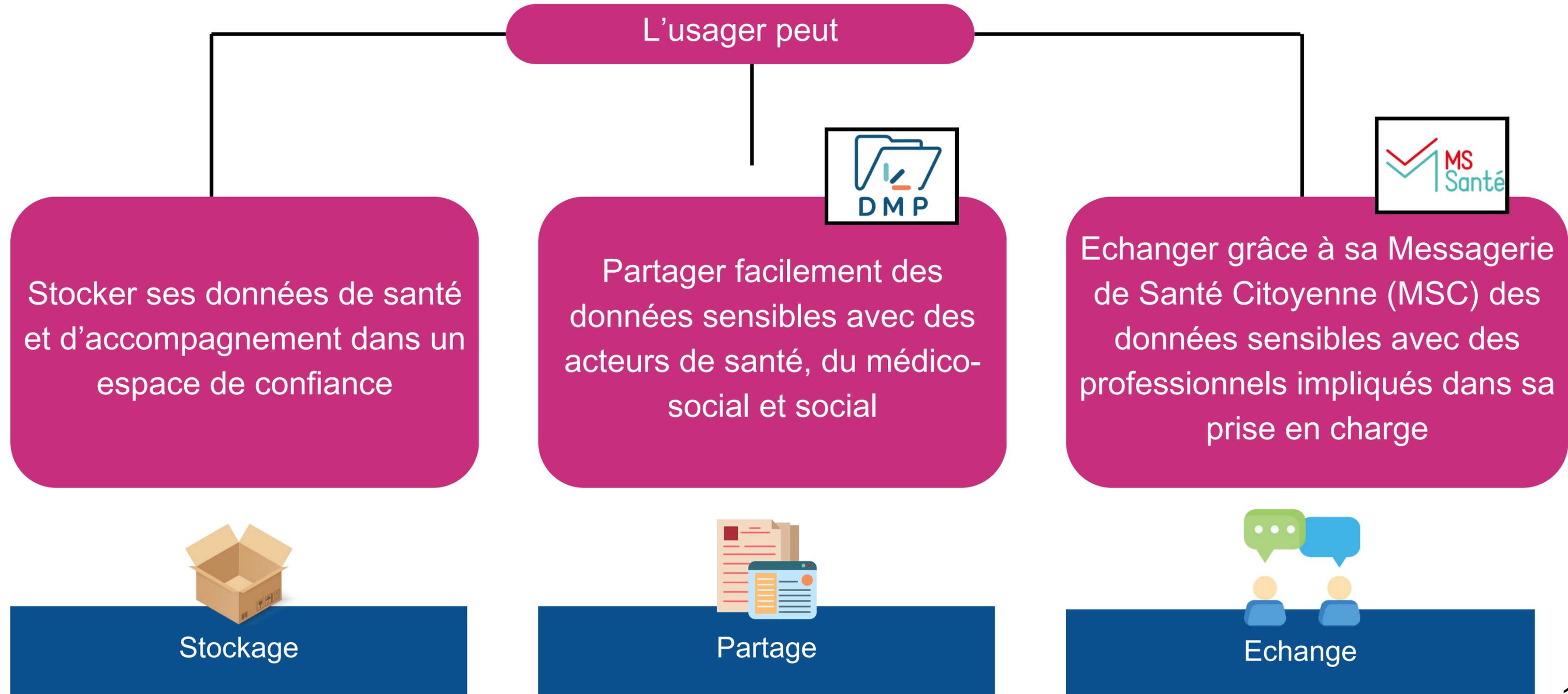
1. Mon Espace Santé ? - p1
2. Mon Espace Santé et le Dossier Médical Partagé - p2
3. Les Grands Principes
 - De la création à la fermeture de MES - p3
 - Activation MES par l'utilisateur - p4
 - Réactivation MES et notifications - p5
 - Les ESMS et le DMP - p6
 - Actions de la personne accompagnée et les impacts - p7 et 8
4. Alimentation et consultation du DMP
 - Quelles obligations vis-à-vis de l'utilisateur ? - p9 et 10
 - Opposition de l'utilisateur - p11
 - Textes types - p12
5. Cas Spécifiques
 - Prise en charge en urgence - p13
 - Les mineurs - p14
 - Les mineurs et ASE - p15
 - Les usagers majeurs protégés - p16
6. L'inclusion numérique - p17
7. L'engagement professionnel et sanctions - p18 et 19
- Ressources - p 20



Mon Espace Santé ?



L'utilisateur peut



Mon Espace Santé et Dossier Médical Partagé

Mon Espace Santé (MES)
intègre le service numérique
Dossier Médical Partagé (DMP)

2 accès différents



Le site / l'application Mon espace santé est l'interface à destination des personnes accompagnées.



Le site du DMP est l'interface à destination des professionnels pour accéder aux documents partagés.

Les grands principes

De la création à la fermeture de Mon Espace Santé (MES)



Création de MES pour tous les citoyens assurés de la CPAM en 2021.

Création de MES



2 cas à la création de MES :

- Oppositions volontaires à la création
- MES non créés ?

Un usager qui ne dispose pas de profil MES alors qu'il ne s'y est pas opposé et n'a pas été informé ?



Possible ! Si l'Assurance maladie ne disposait d'aucune coordonnée (adresse e-mail ou postale) pour informer l'utilisateur. **Il faut alors contacter le 34 22.**



Activation de MES par l'utilisateur



Un profil MES activé c'est lorsque l'utilisateur s'est connecté au moins une fois avec vérification de la Carte Vitale à l'activation (il faut une adresse mail également). Il peut alors commencer à utiliser les fonctionnalités de MES.

Même non activé, il est possible d'envoyer des documents dans le DMP, le consulter et envoyer des messages dans la messagerie citoyenne.

Clôture de MES par l'utilisateur



Après la clôture, aucune activité possible, ni DMP, ni envoi de message.

L'utilisateur est informé des premières connexions des professionnels ou de réception de messages. Il peut voir l'activité des professionnels dans MES. Il peut masquer certains documents ou bloquer l'accès de son MES à des professionnels.



Les grands principes

Activation de MES par l'utilisateur



Les profils sont créés automatiquement. Les professionnels peuvent alors déposer, partager et consulter des documents.

Pour consulter son profil, l'utilisateur doit l'activer ; se munir de sa carte vitale et de son code provisoire reçu par mail ou sms se rendre sur le site de Mon Espace Santé ou télécharger l'application mobile.



En cliquant sur ce bouton, vous aurez accès à **une vidéo de 1m15 sur l'activation de MON ESPACE SANTE.**

La saisie d'une adresse e-mail valide, **unique** et personnelle est obligatoire pour accéder à MES

(Pour recevoir des messages relatifs à la gestion de MES)

- Pour le mineur, l'adresse e-mail est celle d'au moins l'un des représentants légaux
- Pour le majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, elle peut être celle du tuteur (sous la responsabilité de celui qui a l'obligation de tenir compte de la faculté de discernement de la personne protégée).



Les grands principes

Réactivation suite à la clôture de MES et notifications



L'utilisateur a toujours la possibilité,

- > lorsqu'il a exercé son droit d'opposition à la création de MES
- > lorsqu'il a clôturé son profil MES
- > si l'utilisateur est un mineur ou majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique et que le compte MES a été volontairement clôturé de revenir sur sa décision/situation et de créer volontairement son profil MES

Transparence et traçabilité

Après l'activation de son compte, l'utilisateur est notifié dès qu'il reçoit un nouveau document dans son DMP, dès qu'un professionnel se connecte pour la première fois à son DMP ou qu'il reçoit un nouveau message dans sa boîte aux lettres sécurisée. Dans son historique d'activité, l'utilisateur peut voir l'ensemble des actions effectuées sur son profil Mon Espace Santé.



Les grands principes

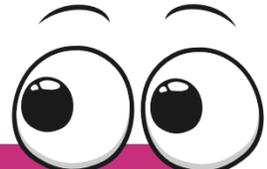
Les ESMS et le DMP



Les ESMS peuvent



Alimenter le DMP

Consulter le DMP 

Cela est possible pour les professionnels de santé, du social et du médico-social dans le cadre de l'accompagnement de l'utilisateur

-> L'alimentation est conditionnée à l'authentification préalable du professionnel ou de l'ESMS

Une matrice d'habilitation au DMP conditionne les autorisations d'accès des professionnels de santé et du médico-social selon leur spécialité.

-> Le professionnel doit obligatoirement être authentifié avec sa carte CPS / e-CPS.

 L'alimentation peut se faire aujourd'hui depuis votre DUI

Pour la majorité des DUI, la consultation se fait pour le moment à l'extérieur du DUI, dans le portail du DMP pour les professions à Ordre et sous l'ARS. 

Les grands principes

Actions de la personne accompagnée et les impacts

Masquer tout ou partie de son DMP

Possible masquer unitairement chaque document ou l'ensemble de ses documents



Les documents masqués ne sont pas visibles pour les professionnels (sauf médecin traitant et celui qui a déposé le document)



Le professionnel auteur du document peut toujours consulter/modifier le document dans le DMP



Bloquer un professionnel

Possible de bloquer le professionnel avant ou après qu'il n'accède à son DMP - il verra le message "Le patient vous a retiré les droits d'accès à son DMP".



Le professionnel ne pourra également pas alimenter le DMP de la personne



Refuser l'ajout d'un document

L'utilisateur peut exprimer un motif légitime pour s'opposer à l'alimentation de son DMP. La décision finale d'alimentation reste à l'appréciation du professionnel.



Les grands principes

Actions de la personne accompagnée et les impacts (2)

Désigner un ou des professionnels "administrateurs"

Non applicable aujourd'hui, à ce jour seul le médecin traitant qui voit tout.

Un mineur désigné avec un statut d'administrateur lui permet d'avoir accès aux documents partagés et lui permet de bloquer les accès d'un professionnel de santé.



Demander à rendre invisible un document (usager mineur)

Un mineur peut demander à un professionnel à ce que ses représentants légaux n'aient pas accès à un document dans MES. C'est au professionnel concerné que revient la décision, en concertation avec le mineur, de déposer des informations dans un mode spécifique.



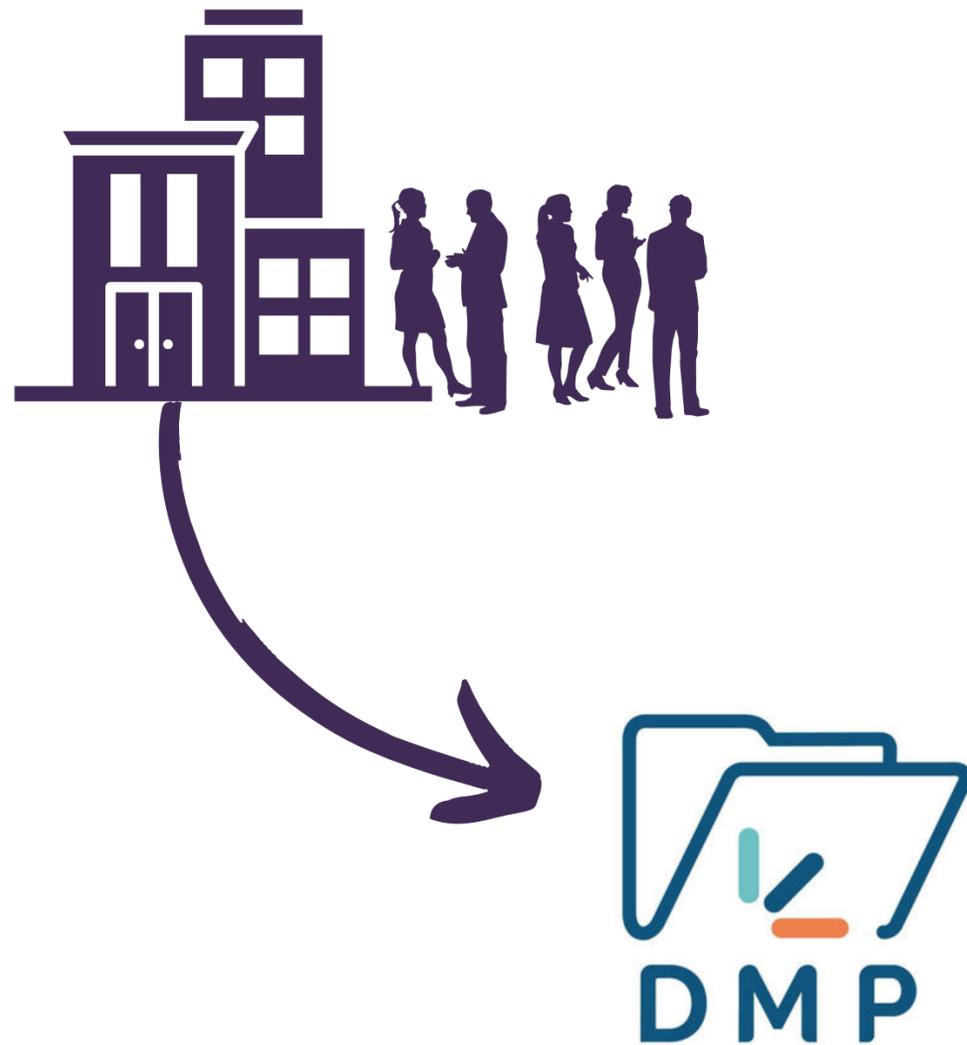
Bloquer les accès en cas d'urgence

Possible de bloquer les modes d'accès en situation d'urgence dans ses paramètres de confidentialité.



Alimentation du DMP

Quelles obligations vis-à-vis de l'utilisateur ?



Alimentation

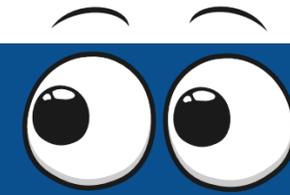
Obligation d'informer l'utilisateur de l'alimentation de son DMP et de son droit d'opposition sur motif légitime.

Cette information n'est à donner qu'une seule fois dans le cadre du suivi de l'utilisateur.

Consultation du DMP

Quelles obligations vis-à-vis de l'utilisateur ?

Consultation



Juridiquement, il existe 2 cas de figure (article R. 1111-46 du code de la santé publique) :

Le ou les professionnels **sont membres de l'équipe de soins**

Le consentement de l'utilisateur est **dit présumé** dans le cadre de sa prise en charge effective par l'équipe

Il est toutefois obligatoire de **l'informer à chaque nouvel événement** de son parcours et de ne consulter ses données qu'à des fins "utiles pour la prise en charge" (information livret d'accueil ou admission)

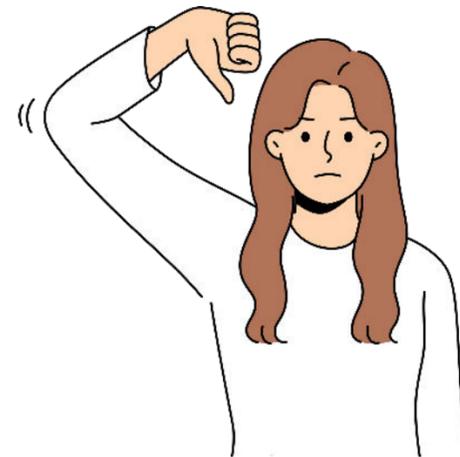
Le ou les professionnels **ne sont pas membres de l'équipe de soins**

Le professionnel **doit recueillir explicitement le consentement de l'utilisateur** à chaque consultation de son dossier médical par tout moyen, y compris de façon dématérialisée.



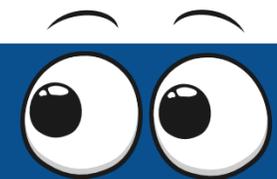
Alimentation/consultation du DMP

Opposition de l'utilisateur



Alimentation

Consultation



L'utilisateur peut **s'opposer en cas de motif légitime** (article R. 1111-47 du CSP)

Le motif légitime reste à l'appréciation du professionnel

L'utilisateur peut s'opposer à la consultation de son DMP, **sans avoir à invoquer de motif légitime.**

En cas d'opposition, il est fortement recommandé de le documenter dans votre dossier usager informatisé (DUI), même s'il n'y a pas d'obligation réglementaire à date.

Alimentation/consultation du DMP

Textes types

L'ANS propose des mentions qu'il est possible de mettre dans des supports (livret d'accueil, contrat) afin de vous aidez à vous mettre en conformité. A retrouver [ici](#) !

Recommandations générales pour rendre la mention claire et lisible

- ✓ Utiliser un vocabulaire compréhensible par le patient en évitant le jargon
- ✓ Expliquer au patient comment faire concrètement s'il souhaite s'opposer
- ✗ Éviter le renvoi vers une note de bas de page, un texte en police 7 ou un texte de 15 lignes
- ✗ Ne pas noyer l'information principale dans un flot d'informations complémentaires

Propositions de mentions écrites (courrier / emails / plateformes)

ALIMENTATION DMP

ex. laboratoires de biologie médicale en ville

Afin de participer efficacement à votre prise en charge, ["nom de l'établissement/ du professionnel" ou à défaut "Votre professionnel de santé"] alimentera votre profil Mon espace santé en y déposant vos documents utiles à la prévention, la continuité et la coordination de vos soins.

Vous pouvez vous y opposer pour un motif légitime [expliquer la méthode, qui peut être différente selon les canaux (information orale, plateforme en ligne, information sur des documents, etc.)].

Vous pouvez gérer la confidentialité de vos données (par exemple masquer un ou tous vos documents, bloquer des professionnels de santé, ou clôturer Mon espace santé) sur www.monespacesante.fr. Pour plus d'informations sur vos droits, vous pouvez consulter la FAQ Mon espace santé disponible sur www.monespacesante.fr/questions-frequentes ou contacter le support Mon espace santé au 34 22.

CONSULTATION + ALIMENTATION DMP

Hors équipe de soin

Afin de participer efficacement à votre prise en charge, ["nom du professionnel" ou à défaut "Votre professionnel de santé"] a besoin de consulter votre profil Mon espace santé et d'y déposer [indiquer la nature de(s) document(s) alimenté(s) ou à défaut : "les documents utiles à la prévention, la continuité et la coordination de vos soins"], qui pourront être consultés par les autres professionnels autorisés qui vous prennent en charge dans le cadre de cet épisode de soins. Vous pouvez vous opposer à la consultation de votre dossier médical et /ou, en précisant un motif légitime, à son alimentation [expliquer la méthode, qui peut être différente selon les canaux (information orale, plateforme en ligne, information sur des documents, etc.)], en connaissant les implications éventuelles.

Vous pouvez gérer la confidentialité de vos données (par exemple masquer un ou tous vos documents, bloquer des professionnels de santé, ou clôturer votre profil Mon espace santé) sur www.monespacesante.fr. Pour plus d'informations sur vos droits, vous pouvez consulter la FAQ Mon espace santé disponible sur www.monespacesante.fr/questions-frequentes ou contacter le support Mon espace santé au 34 22.

Equipe de soin

Dans le cadre de votre prise en charge, votre professionnel de santé autorisé a consulté votre profil Mon espace santé et y a déposé [indiquer la nature de(s) document(s) alimenté(s) ou à défaut : les documents utiles à la prévention, la continuité et la coordination de vos soins], qui pourront être consultés par les autres professionnels qui vous prennent en charge dans le cadre de cet épisode de soins.

Vous pouvez gérer finement la confidentialité de vos données (par exemple masquer un ou tous vos documents, bloquer des professionnels de santé, clôturer votre profil Mon espace santé) sur www.monespacesante.fr. Pour plus d'informations sur vos droits, vous pouvez consulter la FAQ Mon espace santé disponible sur www.monespacesante.fr/questions-frequentes ou contacter le support Mon espace santé au 34 22.



Cas spécifiques

Prise en charge en urgence

Consultation en situation d'urgence

La personne est en situation d'urgence présentant un risque immédiat pour la santé et est hors d'état d'exprimer sa volonté

Accès possible (aux documents de santé ainsi qu'à certaines rubriques du Profil médical) selon deux modes d'accès

1 L'accès « médecins régulateurs SAMU/Centre 15 »

2 L'accès « Autres professionnels de santé » en cas d'urgence (bris de glace)



A noter :



- Pour le mode bris de glace, le professionnel doit mettre un motif avant l'accès
- Ces accès sont tracés dans l'historique d'activité de la personne et identifiés en mode urgence (la personne est notifiée)
- La personne peut décider de bloquer ces 2 modes d'accès prévus pour des situations d'urgences dans ses paramètres de confidentialité

Cas spécifiques

Les mineurs

Les accès au profil MES d'un mineur sont réservés à ses représentants légaux
(ouvrant droits au sens de l'Assurance maladie)

Un mineur peut



- Demander à un professionnel de masquer un document à ses représentants légaux dans MES
 - > la décision revient au professionnel après échange avec le mineur
 - > le mineur retrouvera le document à sa majorité dans MES
- S'opposer à l'alimentation de son profil MES en invoquant un motif légitime (ex. peur de la réaction de ses parents suite à une consultation pour addiction) en lien avec la législation



- A noter : pour permettre la continuité de l'accompagnement, les professionnels consultant le DMP dans le cadre d'une prise en charge peuvent voir les documents invisibles avec une information leur indiquant le statut particulier du document "*invisibles pour les représentants légaux*".
- Les règles concernant le masquage des documents secrets des mineurs par le professionnel sont toujours en vigueur pour certains actes (IVG, pilule du lendemain, etc.), et aucune donnée de remboursement n'est remontée dans le dossier médical (article R.1111-33 du Code de la Santé publique).

Cas spécifiques

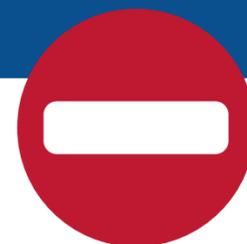
Les mineurs et ASE



Pour les enfants confiés à l'ASE

Le courrier est envoyé au tuteur légal qui reste, dans la majorité des cas, le parent ouvrant-droit. Dès lors que l'enfant est hébergé en dehors du domicile habituel, l'ouverture de ses droits en tant qu'ouvrant-droit mineur est en générale demandée.

Les mineurs assurés ouvrant droit avec ou sans tutelle ou les mineurs émancipés sont exclus du dispositif MES.



Cas spécifiques

Les usagers majeurs protégés

L'organisme d'assurance maladie de rattachement de la personne faisant l'objet d'une mesure de protection n'est pas en mesure de connaître le détail de chaque situation.



Il revient à la personne chargée de la mesure de protection d'organiser les relations de la personne protégée avec les administrations, dans le cadre de la mission qui lui a été confiée.



S'il s'agit d'une protection à la personne
Le mandataire doit estimer si l'activation ou la clôture de MES revient à la personne qu'il accompagne ou si c'est lui qui doit prendre cette décision en concertation avec la personne.

S'il s'agit d'une protection aux biens
le curateur ne peut pas agir sur MES pour le compte du majeur protégé.

L'inclusion numérique



1

Il existe des **structures d'aide aux services du numérique**, ils font partie du réseau des ambassadeurs. D'autres aides sont possibles auprès des associations et des professionnels de santé.

2

Un numéro est disponible en cas de difficultés avec MES : le **34 22** !



3

Une fiche spécifique permet de traiter de l'ensemble des dispositifs mis à disposition des personnes en situation de handicap (en particulier le site internet ELIOZ) à retrouver [ici](#) !



Engagement professionnel



Les règles relatives au secret professionnel, à la confidentialité et au respect de la vie privée des personnes s'appliquent pleinement à Mon Espace Santé.

- Ce n'est pas parce qu'un professionnel est tenu au secret médical/professionnel qu'il peut accéder à des informations relatives à la santé d'une personne.
- La seule qualité de professionnel ne permet pas un accès au DMP d'une personne.



- L'accès aux données d'une personne accompagnée n'est possible que dans le strict cadre de sa prise en charge pour assurer la prévention, la qualité, la continuité et la prise en charge coordonnée des soins.

Transparence et traçabilité pour les patients

Les actions réalisées par les acteurs de santé dans le DMP (alimentation ou consultation) sont tracées et visibles par le patient. Le patient est notifié au 1er accès d'un PS à son DMP et à chaque ajout de document. Dans son historique d'activité, l'utilisateur peut voir l'ensemble des actions effectuées sur son profil Mon espace santé.

Si un professionnel venait à accéder et diffuser des données auxquelles il n'est pas habilité à accéder, cette consultation contrevient à ses obligations légales et déontologiques en matière de respect de la vie privée et de secret professionnel

(prévues aux articles L. 1110-4 et R.4127-4 du code de la santé publique)



En termes de sanctions, tout professionnel qui ne respecterait pas ces règles s'expose à :

1 an de prison et 15 000 euros d'amende

(violation du cercle de confiance en cas de révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire – articles L. 1110-4 V. et L. 1111-18 du CSP, article 226-13 du code pénal)

5 ans de prison et 150 000 euros d'amende

(accès frauduleux au DMP, système d'information mis en œuvre par l'Etat – Article 323-1 du code pénal), ainsi que plusieurs peines complémentaires possibles (article 323-5 du code pénal).

Des possibles sanctions ordinaires pourraient également être prises.

Temps d'échange



Ressources

[Page MES pour les ESMS de l'ANS](#)

[ANS-formation](#)

[Formulaire des remontés des événements indésirables MES](#)

[Les chiffres clés de MES](#)

[Tutoriel d'utilisation du Web PS DMP à destination des professionnels](#)

[Vidéos ressources sur MES de l'Assurance Maladie](#)

[Le site de MES](#)

[Numéro d'aide grand public 34 22](#)

[Numéro pour les professionnels de santé \(Assistance AMELI Pro\): 36 08](#)



26 min



16 min



8 min



8 min

Reste très sanitaire

Sources

[S'informer à propos de Mon espace santé](#)

[Mon espace santé et la protection des données](#)

[CGU Mon espace santé](#)





Merci pour votre participation !



Annexe - autres cas spécifiques

Bénéficiaires de l'Aide Médical d'Etat (AME)	Ces personnes sont bien éligibles à Mon espace santé mais la mise en œuvre n'est pas encore opérationnelle. Des travaux vont être menés pour les inclure à terme.
Créer/s'opposer à la création d'un espace santé pour le compte d'un tiers	>>> Pour un tiers majeur : Mon espace santé ne gère pas de délégation de droit pour le compte d'un majeur à ce stade. Le majeur sera notifié personnellement. >>> Pour un tiers mineur : Pour les mineurs, la délégation de création ou d'opposition est donnée au titulaire de l'autorité parentale : les parents ou la personne définie par le juge en cas de jugement. ① Aide Sociale à l'Enfance (ASE) : Le courrier sera envoyé au tuteur légal qui reste, dans la majorité des cas, le parent ouvrant-droit. Dès lors que l'enfant est hébergé en dehors du domicile habituel, l'ouverture de ses droits en tant qu'ouvrant-droit mineur est en général demandée. Le mineur sera alors exclu du dispositif de Mon espace santé.
Mineur Assuré Ouvrant Droit avec ou sans tutelle Mineur émancipé	Ils sont exclus du dispositif Mon espace santé.
Assuré majeur sous tutelle	Le tuteur aura un rôle d'accompagnement vis-à-vis de la personne protégée. Le jugement indique si le tuteur est ou non en droit d'accéder aux données de santé du majeur qu'il protège. S'il n'a pas cette responsabilité il lui incombe alors de transmettre le courrier au majeur qui pourra alors s'opposer ou activer Mon espace santé. A noter que le courrier sera envoyé à l'adresse enregistrée en BDO donc l'adresse du tuteur si c'est une structure qui gère la tutelle, sinon l'adresse du membre de la famille qui gère son proche.
Détenu	Notifié par courrier ou courriel si adresse connue en base AMO mais pas d'accès à internet et souvent privé de ses papiers (dont carte Vitale). Dispositif spécifique pour recueillir les oppositions mis en place au premier semestre 2022 avec l'administration pénitentiaire.
Sans domicile fixe (SDF)	Notifié par courrier si la personne SDF est domiciliée dans une association, sinon non notifié ou NPAI.